

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du
8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables**

- I. Exposé des motifs**
- II. Texte du projet**
- III. Commentaire des articles**

I. Exposé des motifs

I.1. Généralités

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après la « Directive ») prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergies renouvelables de sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% de carburants renouvelables de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.

La Directive prévoit également que les Etats membres doivent présenter un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables (ci-après le « Plan »). Au Grand-Duché de Luxembourg, le Plan a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en juillet 2010 et a été envoyé le 5 août 2010 à la Commission européenne.

Le Plan prévoit la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables par les mesures suivantes:

- 1) Développement des énergies renouvelables sur le territoire national par le biais de la production d'électricité et de chaleur/froid à partir de sources d'énergie renouvelables ainsi que par le recours aux pompes à chaleur;
- 2) Mélange de biocarburants dans les carburants mis à la consommation au niveau national, ainsi que le développement de la mobilité électrique (publique et privée)¹;
- 3) Recours à des mécanismes de coopération, principalement par des transferts statistiques et projets communs entre Etats membres de l'Union européenne et le cas échéant avec des pays tiers.

En vertu du Plan ce sont notamment l'énergie éolienne, les pompes à chaleur et l'énergie produite à partir de la biomasse qui connaîtront la plus forte croissance jusqu'en 2020. La plus grande augmentation est attendue dans le domaine de la biomasse pour la production de chaleur et de froid.

L'accent est mis sur l'énergie éolienne à raison de motifs de potentiel et d'économicité (énergie électrique renouvelable la plus économique) et sur la biomasse notamment à cause de ses retombées positives attendues sur la production nationale de biomasse et le marché de l'emploi.

I.2. La situation actuelle

Actuellement, le Luxembourg abrite environ 2.500 centrales de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables d'une puissance électrique totale installée de quelque 120 MW (sans la centrale de pompage de Vianden dont la production n'est pas à considérer comme énergie renouvelable), dont 44 MW proviennent de centrales éoliennes alors que les centrales photovoltaïques représentent quelque 29 MW.

¹ Le mélange de biocarburants ainsi que le développement de la mobilité électrique est indispensable en vue de la réalisation de l'objectif de 10% dans le secteur des transports en 2020.

Le tableau ci-après donne un aperçu de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables en 2010:

Production 2010 [GWh]	260,48
Centrales hydroélectriques	104,02
Centrales éoliennes	55,08
Centrales au biogaz	55,95
Centrales photovoltaïques	21,15
Centrales à biomasse (quote-part biomasse SIDOR)	24,28

Les coûts nets des sources d'énergie renouvelables dans le mécanisme de compensation, qui représentent le montant net du soutien financier accordé aux producteurs respectifs, se sont chiffrés à quelque 6 millions d'euros en 2010. Ces coûts représentaient ainsi quelque 24% du total des coûts nets du mécanisme de compensation.

Le surcoût en relation avec l'application des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal est répercuté sur les clients finals d'électricité par le biais de l'application du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

Reste cependant à préciser que la rémunération de la très grande majorité des centrales photovoltaïques fonctionnant au Luxembourg n'est actuellement pas couverte par le mécanisme de compensation mais par le biais du budget de l'Etat. Ainsi, en 2011, le montant pour le soutien financier des centrales photovoltaïques mises en service avant 2005 à charge du budget de l'Etat se chiffrait à quelque 10 millions d'euros, montant qui n'est pas répercuté sur les clients finals d'électricité.

Cette situation a été adaptée en 2005 ce qui fait qu'aujourd'hui, le surcoût de l'électricité issue de toute nouvelle centrale photovoltaïque est couvert par le mécanisme de compensation.

Finalement, il y a lieu de préciser que depuis 2010, la réglementation relative au mécanisme de compensation a été adaptée afin de permettre l'injection de fonds publics dans le mécanisme de compensation pour réduire le surcoût à répercuter sur les clients finals d'électricité.

I.3. Le projet de règlement grand-ducal

D'après les dispositions de la Directive, le Plan doit, à côté de la fixation des objectifs nationaux concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, reprendre notamment les mesures qui doivent être prises pour atteindre ces objectifs nationaux globaux. En outre, le Plan doit documenter les mesures permettant au Luxembourg de respecter sa trajectoire indicative en vue de la réalisation de son objectif de 11% en 2020.

Une des mesures retenues dans le Plan est la révision, et le cas échéant l'adaptation de la réglementation en matière des tarifs d'injection relative à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.

Ensemble avec le concours d'experts externes le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur a analysé l'évolution du marché et discuté ces résultats avec les principaux acteurs des secteurs concernés.

Un projet de règlement grand-ducal sera introduit en procédure réglementaire en automne 2012 qui vise l'adaptation de la majorité des tarifs pour la fourniture d'énergie électrique produite par des centrales à base de sources d'énergie renouvelables. Il introduit également de nouvelles catégories et de nouveaux concepts de tarifs là où cela s'est avéré nécessaire et il procède à une adaptation du système des garanties d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables afin de s'aligner sur les dispositions de la Directive. Lesdits tarifs doivent être acceptés par la Commission européenne avant de pouvoir entrer en vigueur.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise uniquement l'adaptation à la baisse des tarifs d'injection de l'énergie photovoltaïque. Cette baisse des tarifs ne requiert pas l'acceptation par la Commission européenne.

Les nouvelles dispositions concernant les centrales photovoltaïques sont introduites dans la procédure réglementaire du fait que les marchés ont enregistré au cours des deux dernières années des baisses spectaculaires des prix des modules photovoltaïques qui se situent entre 48 et 70% selon la technologie utilisée. Des baisses supplémentaires sont attendues au cours des prochaines années. Ces développements ont pour conséquence une extrême augmentation de la rentabilité économique pour les investisseurs et en conséquence une énorme augmentation de la demande de nouvelles centrales. En conséquence, le surcoût à supporter par le mécanisme de compensation, qui est finalement supporté par les clients finals respectivement par des fonds publics, va également croître de manière énorme. Des premières estimations avancent des chiffres supérieurs à cinq millions d'euros par an sur une durée totale de quinze ans.

Actuellement, la quote-part des centrales photovoltaïques installées sur le territoire national se chiffre à quelque 0,044% (année 2010) par rapport à la consommation d'énergie finale au niveau national, calculée d'après la méthode définie par la Directive.

Le présent projet de règlement grand-ducal introduit donc une baisse des rémunérations pour les centrales dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW. Au-delà du seuil de 30 kW, aucun tarif d'injection n'est prévu, notamment à cause des coûts importants générés par ces grandes centrales pour le mécanisme de compensation.

Les nouveaux tarifs visent un développement plus constant des centrales photovoltaïques avec une contribution mesurée à l'objectif à atteindre par le Luxembourg en 2020.

I.4. Base légale

Le présent projet de règlement est un règlement d'exécution:

- de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et
- de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE;

[Vu l'avis de la Chambre des métiers;]

[Vu l'avis de la Chambre de commerce;]

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1. L'article 8 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables est remplacé comme suit:

« **Art. 8.** L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, au-dessus d'une surface de stationnement imperméable ou d'une surface de circulation imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TPVP_n = 264 \cdot \left(1 - (n - 2013) \cdot \frac{9,00}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec

TPVP_n: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire pour toute injection d'électricité débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près;
n: année civile de début de l'injection d'électricité. »

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} précise la rémunération accordée pour l'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau et produite à partir de l'énergie solaire. La rémunération est garantie et fixe sur une période de 15 ans. Ceci veut dire que les centrales installées après le 1^{er} janvier 2013 pourront profiter d'un taux de rémunération fixe en fonction de l'année de la première injection de l'électricité dans le réseau. La date de début de l'injection d'une centrale détermine donc le taux de rémunération dont bénéficie une centrale pour une durée de 15 ans.

Pour une nouvelle centrale injectant pour la première fois de l'électricité dans le réseau d'un gestionnaire après 2014, la rémunération est baissée d'un pourcentage fixe (9%) par année. Cette dégression de la rémunération permet de tenir compte de la dégressivité des coûts d'investissement dans le domaine de l'énergie solaire.

Les centrales de production installées sur une surface imperméable, à savoir les enveloppes extérieures de bâtiments, les surfaces de stationnement et les surfaces de circulation peuvent profiter des dispositions du présent projet de règlement.

La rémunération de 264 euro par MWh est accordée aux centrales d'une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 30 kW. Au-delà du seuil de 30 kW, aucun tarif d'injection n'est prévu, notamment à cause des coûts importants générés par ces grandes centrales pour le mécanisme de compensation.

Les nouveaux tarifs visent un développement plus constant des centrales photovoltaïques avec une contribution mesurée à l'objectif à atteindre par le Luxembourg en 2020.

Ad article 2 et 3

Sans commentaires.